

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002 Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 31/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NESTLE WATERS SUPPLY SUD**

12 boulevard garibaldi  
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : -

Code AIOT : 0006601737

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté LES BOUILLENS 30310 VERGEZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de :

- l'action nationale "PFAS" visant la réduction de la présence de PFAS à la source et à la poursuite de la surveillance des milieux. L'arrêté ministériel "PFAS" du 20 juin 2023 impose aux installations classées concernées de rechercher et d'analyser la présence de PFAS dans leurs effluents aqueux,
- la mise en œuvre des mesures de gestion des épisodes de sécheresse fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024 à l'aide du nouveau système Aquassay permettant d'assurer le suivi des différents flux d'eaux au sein du process depuis les prélèvements effectués par les forages et jusqu'aux rejets à la station d'épuration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- LES BOUILLENS 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006601737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze.

Les installations exploitées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019 complété par l'arrêté préfectoral n°2024-022-DREAL relatif aux prélèvements et à la consommation en eau.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Débit de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Débit de prélèvement	AP Complémentaire du 06/07/2020, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Volume des prélèvements et des consommations d'eau	AP Complémentaire du 14/05/2024, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18 juillet 2024 a permis de vérifier le bon déroulé des campagnes d'analyses PFAS en référence à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Concernant les prélèvements d'eaux, l'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage la cohérence des volumes prélevés, des relevés manuels et de les comparer au nouveau système Aquassay Ce dernier est appelé à gérer les mesures de gestion des prélèvements en eaux en période de sécheresse en réponse à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024. Vis à vis des modalités de l'article 5.2 de ce même arrêté, il repose sur la méthode de calcul de la référence basée sur l'année civile précédente proposée par l'exploitant dans son courrier de réponse au contradictoire du 2 mai 2024 et qui reçoit l'accord de l'inspection.

L'inspection qui a porté sur les mesures relevées sur un compteur de forage pris au hasard, montre qu'il y a lieu que soient apportés des éléments de justification et de précisions des mesures intégrées dans Aquassay pour disposer du niveau de confiance nécessaire à son usage exclusif. Les éléments attendus rentrent sur le champ de la vérification, de l'entretien et de l'étalonnage des compteurs mais également sur l'analyse de la comparaison en simultané des valeurs de mesures lues sur le compteur et celles d'Aquassay.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant signale qu'une liste a bien été établie. Cependant il n'est pas en mesure de la fournir au moment de l'inspection et l'a transmis par mail le 23 juillet 2024. Selon la</p>

liste établie, les produits chimiques utilisés par Nestlé Waters Supply Sud ne sont pas des sources d'émissions de PFAS ou composés fluorés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé ses campagnes sur ses deux points de rejets concernés par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

- Le point de rejet n°1 correspond aux rejets en limite de propriété et est commun avec la société voisine de Nestlé Waters Supply Sud.
- Le point de rejet n°2 correspond aux rejets des eaux industrielles sortant de la STEP.

Les trois campagnes ont été réalisées les 6/09, 04/10 et 15/11 2024.

Les paramètres obligatoires (20 PFAS + AOF) ont fait l'objet des analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'organisme mandaté, le laboratoire CERECO est titulaire d'une accréditation COFRAC (n°1-1209) notamment pour "ENVIRONNEMENT QUALITE DE L'EAU - Analyses physico-chimiques - Echantillonnage - Prélèvement", correspondant aux analyses pFAS.

Une partie des analyses à été sous-traitée au laboratoire AGROLAB. Ce laboratoire dispose d'une accréditation RVA (n°L005) qui correspond à l'accréditation COFRAC pour les Pays-Bas, pays signataire de l'accord multilatéral dans le cadre de la Coordination Européenne des organismes d'accréditation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

##### **Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

##### **Constats :**

L'exploitant déclare que les campagnes d'analyses se sont déroulées pendant des périodes d'activité habituelle de l'usine.

Les prélèvements ont été réalisés par échantillonnage sur une durée de 24 h en continu comme prévu par l'arrêté ministériel cité en référence.

L'exploitant signale que le point de rejet n°1 qui est commun avec la société voisine n'est pas représentatif des rejets de son site. Il souhaite entamer des démarches pour réaliser un suivi sur un point de rejet spécifique à Nestlé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

##### **Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les limites de quantifications des analyses respectent celles fixées par l'arrêté ministériel :</p> <p>Pour les pFAS, les limites de quantifications sont comprises entre 20 et 50 ng/L pou 100 ng/L prévu dans l'arrêté ministériel.</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire AOF, la limite de quantification est celle prescrite par l'arrêté ministériel, soit 2 µg/L.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a respecté les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel visé.</p> <p>Il déclare que le délai de transmission des rapports par le laboratoire peut être plus long que prévu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Débit de prélèvement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.1.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi quantitatif de la ressource en eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Met en place, sur place ou à proximité de chaque point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Chaque forage est équipé d'un compteur d'eau, relevé mensuellement par un opérateur. L'exploitant déclare que lors de ce relevé mensuel, la cohérence entre les volumes relevés et la</p>

moyenne de prélèvement est vérifiée.

Selon l'exploitant, les compteurs sont vérifiés par une société externe tous les deux ans et un contrôle de métrologie est effectué par le prestataire, tous les 7 ans ou avant si le matériel doit être changé.

Lors de la visite du local de la tête de forage, une étiquette de contrôle affiche la date du 29/04/2024 sur le compteur du forage Romaine IV sans préciser le type de contrôle effectué .

Pour justifier de la réalisation des contrôles sur le dispositif de comptage de ce même forage, l'exploitant présente 3 rapports fournis pas la maintenance qui portent notamment sur la vérification électronique du débitmètre réalisée le 29/4/2024 et le certificat valant vérification du fonctionnement annuel. Faute de temps il n'a pu être analysé en séance le périmètre couvert du contrôle ni son fondement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de vérifier quel type de contrôle est réalisé comment l'exploitant satisfait aux dispositions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, mais également la métrologie des mesures de débit sur lesquelles repose le système Aquassay, l'exploitant transmet les derniers rapports de contrôles effectués au titre de la vérification globale du dispositif de comptage du compteur du forage Romaine IV et précise le champ de chacun d'entre eux ainsi que leur périodicité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux à jour



pour les eaux industrielles qui n'apparaît pas dans les annexes du dernier dossier de demande d'autorisation de 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Débit de prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, débit de prélèvement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°19.008N "Origine des approvisionnements en eau", pour les eaux minérales est modifié comme suit :</p> <p><u>Nom de l'ouvrage et Prélèvement horaire maximal autorisé (m3/h)</u></p> <p>Romaine III / 41 m3/h  Romaine IV / 55 m3/h  Romaine IV bis / 35 m3/h  Romaine V / 27 m3/h  Romaine VI / 27 m3/h  Romaine VII / 27 m3/h  Romaine VIII / 18 m3/h</p> <p>En fonctionnement simultané, la capacité maximale de prélèvement cumulée sur Romaine III et Romaine V, Romaine VI, Romaine VII et Romaine VIII est fixée à 140 m<sup>3</sup>/h et 1 182 800 m<sup>3</sup>/an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En inspection pour apprécier la cohérence de l'outil Aquassay pour gérer les flux d'eaux , il a été opéré quelques sondages dans la base Aquassay :</p> <p>- sur Romaine IV, en temps réel, à 10h40 : 6,27 m3/h. Ce débit est conforme à la limite prévue dans l'article susvisé et en cohérence avec la valeur visualisée dans le local de comptage du prélèvement .</p> <p>-Romaine VII, le 14 juin 2024, à 12h : 0 m3/h puis dans l'après-midi : 28m3/h jusqu'au 18 juin 2024, ce qui constitue un dépassement de 1m3/h du débit maximal autorisé, pendant 4 jours. L'exploitant justifie le dépassement du débit de prélèvement de Romaine VII par la nécessité de "forcer" le nettoyage de ce forage suite à un arrêt de production, en accord avec l'ARS.</p> <p>Les volumes prélevés ainsi que les dépassements sont bien renseignés sur le système Aquassay. Les limites maximales autorisées sont également identifiées dans le logiciel, permettant ainsi de créer des alertes en cas de dépassement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Volume des prélèvements et des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/05/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Optimisation du volume
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 4 - Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau</b> Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé en atteignant une valeur maximale de 3,06 en 2026, l'exploitant : --> Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments suivants et les tient à la disposition de l'inspection : [...] *le suivi des flux spécifiques du process des eaux jusqu'à la station d'épuration mensuellement (système Aquassay) ; [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection du 18/07/2024 a permis de constater la mise en place du suivi des flux via le système Aquassay ; du prélèvement de chaque forage jusqu'aux rejets. Le système reçoit des copies de données physico-chimiques, mathématiques, des informations sur le statut des installations (en production, nettoyage, à l'arrêt...), puis à l'aide de calculs, détermine les volumes prélevés et utilisés à chaque étape de production.  Les données collectées sont décalées de 15 minutes par rapport au temps réel afin de palier les aléas de communications qui peuvent entraîner des pertes d'informations : une alarme se déclenche si le système détecte un certain nombre de données possiblement erronées de façon à vérifier la cohérence des volumes établis.  Afin d'être au plus près des volumes réels, une primo-vérification a été faite par le prestataire lors de la mise en place du système (vérification sur le terrain des volumes aux compteurs par rapport au système). Ce type de vérification n'est réalisé qu'une seule fois car le système Aquassay analyse en fonctionnement de façon permanente les données acquises, ce qui lui permet ainsi de détecter ensuite des variations inhabituelles des mesures pour action corrective.  Pendant l'inspection, à l'heure réelle aux envions de 12 heures, il a été demandé à l'exploitant de vérifier le débit de Romaine IV indiqué via le système Aquassay au 18/07/2024 à : 158 859 m3. Sur le terrain, le volume réel vérifié sur le compteur est de 159 012 m3, soit une différence de 153 m3. L'inspection constate que cet écart correspond à une journée de prélèvement selon le débit moyen observé de 6,35 m3/h .  L'exploitant indique après vérification du système Aquassay que la remontée du volume par Aquassay de 158 859 m3 correspond au volume déterminé la veille au soir. Après manipulation de l'outil pour intégrer l'heure de la prise de poste à laquelle le compteur a été relevé, il demande à considérer un nouveau volume de 158 996 m3, ce qui correspond à une différence de 16 m3. L'inspection n'ayant pas eu connaissance de l'heure de la prise de poste, alors que l'heure réelle est autour de midi, n'est pas en mesure d'apprécier cet écart notamment au regard de la périodicité de 15 minutes pour la mise à jour des données de l'outil Aquassay. .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Afin de vérifier la cohérence et le pourcentage d'erreur entre les volumes estimés par le système Aquassay et les volumes réels pour permettre l'utilisation d'Aquassay dans le cadre des mesures de gestion de la sécheresse, l'exploitant réalise et transmet au service de l'inspection un comparatif entre les relevés manuels mensuels et les volumes mensuels fournis par Aquassay depuis mars 2023 pour les eaux industrielles dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite